

Règlement ministériel du 6 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234, le CR159 et la future PC27 (Val du Scheid) entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la future PC27 entre le cimetière militaire américain de Luxembourg-Hamm et Schaedhaff, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234, le CR159 et la future PC27 (Val du Scheid) entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de celle-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR234 entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler (CR234 PR0,00+150 - CR234 PR1,00+300).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de celle-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la future PC27 (Val du Scheid) entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Selon l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR159 entre Itzig et Sandweiler (CR159 PR12,00+100 - CR159 PR12,00+500).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Selon l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR234 entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler (CR234 PR0,00+000 - CR234 PR1,00+300).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de celle-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :

- la future PC27 (Val du Scheid) entre Luxembourg-Hamm et Sandweiler.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 6 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch